

## Annexe 56/a de la convention collective n° 3148

### Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet (IDCC 500).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L.2241-8 et L.2241-17 du code du travail.

#### Article 1 : Salaires minima mensuels

Barème des salaires minima mensuels applicables **à compter du mois qui suit la date de signature.**

Ce barème sera applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

CATÉGORIE	NIVEAUX	ÉCHELONS	SALAIRES MINIMA en €
EMPLOYÉS	I	A	1813
		B	1819
	II	A	1840
		B	1846
	III	A	1867
		B	1873
	IV	A	1894
		B	1900
	V	A	1921
		B	1927
AGENTS DE MAÎTRISE	VI	A	2062
		B	2154
		C	2278

CADRES	VII	Échelon unique	2440
	I	A	2753
		B	2991
	II	A	3429
		B	4061
	III	Échelon unique	4579

Note :

- Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les employés de niveau I – échelon A passent automatiquement au niveau I – échelon B.

### **Article 2 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés :**

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

### **Article 3 : Dépôt et extension**

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

ENTRE :

- LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (FCJT)  
105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

ET

- FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.  
11, rue de Cambrai – Artois Bâtiment A  
75019 PARIS
  
- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC  
9, rue de Rocroy  
75010 PARIS

## Annexe 37/b de la convention collective n° 3148

### Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet (IDCC 500).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L.2241-8 et L.2241-17 du code du travail.

#### Article 1 : Primes d'ancienneté

Les parties signataires conviennent de rajouter 2 niveaux supplémentaires à la grille des primes d'ancienneté et de réévaluer la grille de 1,2%.

Cette grille mensuelle est applicable à compter du mois qui suit la date de signature sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

CATÉGORIES	NIVEAUX	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	18 ANS	21 ANS
EMPLOYÉS	I	30,03 €	53,98 €	77,93 €	101,90 €	125,85 €	149,81 €	173,76 €
	II	31,07 €	56,04 €	81,04 €	106,03 €	131,02 €	156,00 €	180,98 €
	III	31,22 €	56,37 €	81,53 €	106,67 €	131,82 €	156,97 €	182,12 €
	IV	31,57 €	57,07 €	82,57 €	108,06 €	133,56 €	159,06 €	184,55 €
	V	34,25 €	62,41 €	90,57 €	118,75 €	146,90 €	175,07 €	203,23 €
AGENTS DE MAÎTRISE	VI	41,18 €	76,27 €	111,38 €	146,49 €	181,58 €	216,68 €	251,78 €
	VII	46,51 €	86,96 €	127,41 €	167,86 €	208,30 €	248,75 €	289,20 €

Notes :

- La prime d'ancienneté n'est due qu'aux salariés des niveaux I à VII. Elle n'est pas due aux cadres.
- La prime d'ancienneté doit figurer de façon distincte sur le bulletin de paie.

#### Article 2 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les primes d'ancienneté serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

### **Article 3 : Dépôt et extension**

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

ENTRE :

- LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (FCJT)  
105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

ET

- FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.  
11, rue de Cambrai – Artois Bâtiment A  
75019 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC  
9, rue de Rocroy  
75010 PARIS